

OFFICE MUNICIPAL des SPORTS

STATUTS

TITRE I : OBJET/COMPOSITION/ADHESION/DEMISSION-RADIATION

OBJET

ARTICLE 1 : Il est créé à LA CHAPELLE-sur-ERDRE, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association dénommée :

« **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LA CHAPELLE/ERDRE** »

ARTICLE 2 : Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville
44240 LA CHAPELLE-sur-ERDRE

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 3 : L'Office Municipal des Sports a pour objet :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous les efforts et toutes les initiatives tendant à développer la pratique de l'éducation physique des sports et le contrôle médico-sportif, ainsi qu'à aider les associations sportives à s'épanouir en facilitant leurs activités.

Il émet des propositions dans les domaines suivants :

- Investissements / Equipements
- Planification de l'utilisation des équipements
- Subventions aux associations
- Animation et promotion du sport.

ARTICLE 4 : L'Office Municipal des Sports s'interdit :

- tout prosélytisme d'ordre politique, religieux ou philosophique ;
- toute aide à toute personne morale ou physique poursuivant un but commercial ;
- toutes activités visées par l'ordonnance du 28 août 1945, confiées aux fédérations ou organismes sportifs à leurs ligues ou comités, ayant reçu délégation de pouvoir conformément à ladite ordonnance.

- Toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'OMS et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

L'Office Municipal des Sports s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.
- à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion
- à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres

ARTICLE 5 : La durée de l'Office Municipal des Sports n'est pas limitée. Son année sociale court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

COMPOSITION

ARTICLE 6 : L'Office Municipal des Sports est composé de :

- membres de droit
- membres actifs
- membres honoraires
- membres d'honneur.

ARTICLE 7 : Définition, nombre de sièges :

a) *sont membres de droit* :

- le Maire et les conseillers municipaux composant la commission Enfance Jeunesse & Sports pour la durée de leur mandat.

b) *sont membres actifs* :

Les présidents d'associations déclarées d'éducation physique ou sportive de La Chapelle-sur-Erdre admises à faire partie de l'OMS. En plus de son président, chaque association verra un ou plusieurs de ses membres obtenir la qualité de membre actif. Le nombre de membres actifs par association est proportionnel au nombre de licenciés du club et calculé de la façon suivante :

- 1 membre actif en plus du président pour les associations comptant de 20 à 50 licenciés ;
- 2 membres actifs en plus du président pour les associations comptant de 50 à 100 licenciés ;
- 3 membres actifs en plus du président pour les associations comptant de 100 à 300 licenciés ;
- 4 membres actifs en plus du président pour les associations comptant plus de 300 licenciés.

c) *sont membres invités* :

Les personnes auxquelles le Comité Directeur aurait fait appel en raison de l'intérêt qu'elles portent au sport, tels que techniciens des services municipaux, médecins, chefs d'établissements scolaires, spécialistes des équipements, délégués d'associations de parents d'élèves ou d'instituts de handicapés...

d) *sont membres honoraires :*

Toutes personnes ayant rendu des services à l'éducation physique et aux sports et dont le Comité Directeur voudrait s'assurer la collaboration.

e) *sont membres d'honneur :*

Toutes personnes que le Comité Directeur voudrait honorer.

ADHESION

ARTICLE 8 : Seules peuvent adhérer à l'OMS les associations sportives dont l'objet est de promouvoir les activités physiques et sportives. Ces associations doivent cependant répondre aux conditions suivantes :

a) *pour les associations existantes :*

- adresser, par écrit, au président de l'OMS une demande d'adhésion.

b) *pour les projets de création d'association :*

- informer, par courrier, le président de l'OMS du projet de création d'une nouvelle association. Aucune demande d'adhésion à l'OMS ne sera prise en compte sans cette démarche d'information préalable.

Dans les deux cas, le Comité Directeur se réunit pour se prononcer sur l'admission de cette nouvelle association au sein de l'OMS.

Les candidats à l'adhésion seront informés par courrier de la décision motivée du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : Accès à la qualité de membre de l'OMS :

Une même personne ne pourra pas cumuler la qualité de membre de droit et de membre actif.

a) *pour les membres de droit :*

L'accès à la qualité de membre de droit se fait par simple transmission écrite, au président de l'OMS, des noms et prénoms :

- du Maire,
- de l'Adjoint au Maire chargé des Sports,
- des conseillers municipaux composant la commission Enfance, Jeunesse & Sports,

b) *pour les membres actifs :*

Seuls peuvent devenir membres actifs les adhérents des associations régulièrement inscrites à l'OMS. Il s'agit en premier lieu du Président puis, en fonction du nombre de sièges octroyés, d'adhérents de l'association nommés de façon interne à l'association. Les membres désignés seront proposés à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire.

c) *pour les membres honoraires et les membres d'honneur :*

L'accès à la qualité de membre honoraire ou de membre d'honneur se fait sur simple proposition d'un membre du Comité Directeur qui fera état des qualités de la personne proposée.

Le Comité Directeur se prononcera sur l'admission de cette personne.

La décision du Comité Directeur sera communiquée, par écrit, à l'intéressé qui confirmera son accord pour l'obtention de la qualité de membre honoraire ou de membre d'honneur de l'OMS.

DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre de l'OMS :

a) *pour les membres de droit :*

La perte de la qualité de membre de droit se fait par simple transmission écrite, par le Maire, au président de l'OMS, de toute modification apportée à la composition de la commission Enfance, Jeunesse & Sports.

b) *pour les membres actifs :*

- par :
 - ☞ décès,
 - ☞ démission adressée par écrit au Président
 - ☞ radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave.
- par décision interne d'une association de quitter l'OMS.

c) *pour les membres honoraires et les membres d'honneur :*

- par :
 - ☞ décès,
 - ☞ démission adressée par écrit au Président,
 - ☞ radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave.

TITRE II : ADMINISTRATION/FONCTIONNEMENT/GENERALITES

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale ordinaire :

Elle se réunit sur convocation du président de l'OMS une fois par an.

L'ensemble des membres est convoqué à l'Assemblée Générale annuelle quelque soit leur qualité. Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative et sans être destinataires d'une convocation :

- des adhérents d'associations chapelaines ou non,
- des représentants de la presse,
- toute autre personne portant un intérêt réel à l'activité de l'OMS et au sport chapelain en général.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, si l'intérêt de l'Office le nécessite, sur demande :

- du Maire ou des membres de la commission Enfance, Jeunesse & Sports,
- du Bureau de l'OMS,
- d'un tiers des membres actifs.

Les règles de composition, convocation et délibération sont identiques à celles appliquées à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 12 : Convocation :

Le président adresse les convocations, par la poste, au moins 15 jours avant la date fixée et indique l'ordre du jour. Celui-ci est défini par le Comité Directeur.

ARTICLE 13 : Délibération :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être convoquée à nouveau avec au moins 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 14 :

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports annuels sur la situation morale et financière ainsi que le rapport d'activité du Bureau. Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par le bureau sortant dans l'accomplissement de l'objet social de l'OMS ;
- approuve les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et donne quitus au trésorier du bureau sortant ;
- entend les orientations prioritaires que se fixe l'OMS pour l'année suivante ;
- entend le projet de budget prévisionnel de l'année suivante ;
- répond aux vœux préalablement déposés par les associations sportives ;
- procède à l'élection :

☞ des membres actifs du comité directeur chargés de l'administration et du fonctionnement de l'OMS pour l'année à venir.

ARTICLE 16 : Le Comité Directeur : composition :

Le Comité Directeur de l'OMS est composé de 19 membres dont 4 membres de droit (conseil municipal) et 15 représentants du milieu associatif. L'élection de ces 15 membres se fait par scrutin plurinominal à bulletin secret au 1^{er} tour et relative au 2^{ème} tour. Chaque association adhérente à l'OMS ne peut présenter qu'un seul candidat. Le Comité Directeur comporte la même représentation de femmes que la composition de l'OMS.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 17 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office.

Le Comité Directeur se réunit à la demande du Maire, de l'Adjoint chargé des Sports, du président de l'OMS ou de 2/3 de ses membres actifs.

La réunion a lieu sur convocations écrites avec ordre du jour adressées 7 jours avant la date.

Sur proposition du Bureau, le Président convoque à titre consultatif toute personne dont les compétences s'avèrent utiles aux travaux.

Sept membres actifs et un membre de droit de la commission Enfance, Jeunesse & Sports doivent être présents au Comité Directeur pour délibérer valablement. En cas d'empêchement, chaque titulaire représentant le milieu associatif pourra mandater un suppléant, seuls les membres actifs ont droit de vote.

Les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 :

Le Président de l'OMS adresse au Maire, en sa qualité de membre de droit, les comptes rendus de Bureau, Comité Directeur et Commissions, les propositions du Bureau doivent être approuvées par le Comité Directeur de l'OMS.

ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : Le Bureau de l'OMS :

L'OMS est administré par un Bureau constitué d'au moins 7 membres répartis comme suit :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- les présidents de commission.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé par le groupement, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : *Election des membres du Bureau :*

Les membres du Bureau, choisis parmi les membres actifs du Comité Directeur, sont élus lors de la réunion du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 21 :

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige. Il est à chaque fois convoqué par le Président sur convocations écrites, avec ordre du jour, adressées 7 jours avant la date de réunion.

ARTICLE 22 :

Le Président représente l'OMS en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il dirige et surveille l'administration générale de l'office.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale et la correspondance. Il classe et conserve les archives de l'Office.

ARTICLE 24 :

Le trésorier tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Bureau.

ARTICLE 25 : *Les commissions :*

Les commissions sont au nombre de 4 :

- Equipements,
- Finances,

- Planification,
- Animation, développement.

Le Comité Directeur pourra décider de créer de nouvelles commissions.

Les commissions ont pour vocation d'aider le Comité Directeur dans ses différentes tâches.

Les 4 présidents de commissions sont désignés par le Comité Directeur. Les présidents de commissions seront obligatoirement membres du Bureau de l'OMS.

En plus de leur président, les commissions seront composées de membres actifs désignés par les associations. Les personnes intéressées pour faire partie d'une commission pourront se faire connaître par simple lettre, adressée au Président, les jours qui précèdent l'Assemblée Générale.

Seuls les membres des commissions seront informés des réunions par convocations écrites. Néanmoins, tous les membres de l'OMS ainsi que toute autre personne (salarié d'association, adhérent, personnel municipal...) directement concernée par les sujets traités, peuvent assister à ces réunions.

GENERALITES

ARTICLE 26 :

Les ressources de l'OMS se composent de :

- subventions versées par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ou toutes autres personnes morales de droit public telles que : Etat, Région, Département... ;
- recettes de manifestations sportives ;
- sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'OMS ;
- sponsoring, mécénat, dons... ;
- cotisations et adhésions versées par les membres.

L'OMS tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

ARTICLE 27 :

Le montant et les modalités de versement des cotisations dues par les membres et adhérents sont fixés annuellement par le Comité Directeur de l'OMS.

TITRE III : MODIFICATION/DISSOLUTION

MODIFICATION

ARTICLE 28 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire composée au moins de la moitié de ses membres et convoquée par le président sur proposition du Comité Directeur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale serait convoquée à nouveau à un intervalle de 15 jours au moins et pourrait alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

En toute hypothèse les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

DISSOLUTION

ARTICLE 29 :

La dissolution volontaire de l'Office Municipal des Sports ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale se réunissant et votant selon les conditions définies à l'article 13.

Dans cette hypothèse, la liquidation du patrimoine de l'Office sera effectuée par deux liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Les biens composants l'actif seront attribués à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, après accord du Conseil Municipal.

En cas de désaccord, ils seront répartis entre les associations sportives de la commune.

*A La Chapelle-sur-Erdre,
Le 02 septembre 2004*

Le Président,

Yves CASSERON

Le Trésorier,

Jean-Claude PASCAL

Le Secrétaire,

Daniel CHUPIN